

N° 02PA00240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Myriam X

M. Merloz
Président-Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Trouilly
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Paris
(4^{ème} chambre)

Audience du 17 janvier 2006
Lecture du 31 janvier 2006

Vu la requête, enregistrée sous le n° 02PA00240 le 18 janvier 2002 et régularisée le 19 avril 2002, présentée pour Mme Myriam X, élisant domicile .../..., par Me Vennin ; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 20 septembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant : 1°) à l'annulation du refus implicite du délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de faire droit à sa demande du 15 décembre 2000 de bénéficier d'un régime indemnitaire équivalent à celui des attachés principaux du ministère de l'intérieur ; 2°) à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération qui lui a été attribuée depuis le 13 juillet 1996 et celle qu'elle aurait perçue si elle avait conservé le régime indemnitaire des attachés principaux du ministère de l'intérieur et, 3°) à ce qu'il soit enjoint au délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de verser à l'avenir lesdites indemnités assorties de l'indice de correction de 1,73 % ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 15 décembre 2000 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité différentielle précitée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1952 portant application à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2006 :

- le rapport de M. Merloz, président-rapporteur,
-
- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;
-

Considérant, en premier lieu, que Mme X a été détachée par arrêté du 2 juillet 1996, puis par arrêté du 13 avril 1999 auprès du ministère de l'outre-mer pour exercer les fonctions de chef du service de collectivités locales, puis chef du service du contentieux au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle n'était plus recevable, par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 8 mars 2001, à contester par la voie de l'exception d'illégalité ces deux arrêtés qui ont le caractère d'actes individuels devenus définitifs ; qu'au surplus, il est constant que la requérante a été détachée sur un poste budgétaire de l'administration centrale du ministère de l'outre-mer, ce qui faisait obstacle à une mise à disposition laquelle, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée le fonctionnaire détaché est soumis aux règles définissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ; qu'il ne peut, dès lors, prétendre, en principe, à conserver sa rémunération d'origine ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition du décret du 23 juillet 1967 susvisé relatif aux fonctionnaires de l'Etat servant dans un territoire de l'outre-mer et applicable en Nouvelle-Calédonie n'implique que le fonctionnaire détaché conserve les primes afférentes à son corps d'origine ; que l'article 4 de ce décret ne vise en particulier que les seules indemnités payables, c'est-à-dire prévues pour la fonction exercée ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il n'est pas contesté que la prime de rendement prévue par l'arrêté du 13 mai 1952 est réservée aux fonctionnaires titulaires occupant un emploi permanent dans les cadres de l'administration centrale, ce qui n'était pas le cas de la requérante ; que celle-ci ne soutient pas avoir été exclue, par ailleurs, du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant, en cinquième lieu, que contrairement à ce qu'elle soutient les responsabilités que Mme X a exercées auprès du Haut-commissariat ne constituaient pas une fonction au sens des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier susvisée, identique à celle du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Considérant, enfin, que la circonstance que les personnels du corps des attachés de préfecture en fonction au Haut-commissariat de la République à Nouméa auraient bénéficié du maintien des primes de leur corps d'origine ne suffit pas à caractériser une rupture de l'égalité de

traitement dès lors que ces personnels faisaient l'objet non d'un détachement, mais d'une mise à disposition ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par Mme X à ce titre doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.